



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-027

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-01-25-004

A R R Ê T É

fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats
d'Accompagnement dans l'Emploi
(CAE)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

A R R Ê T É
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
(CAE)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu le décret du 2 août 2017, nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la Région Centre-Val de Loire;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté n°17-271 du 19 décembre 2017 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion;

Vu la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi;

Vu la circulaire relative à la programmation des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

A R R E T E

Le Contrat d'accompagnement à l'emploi s'adresse aux collectivités territoriales, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 1 :

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant la mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.

Article 2 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40%	20 heures
Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés pour un poste d'accompagnement aux élèves en situation de handicap par les établissements de l'Education Nationale, les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), les Associations de Gestion d'un Etablissement de l'Assomption (AGEA), les lycées agricoles publics et privés et les Maisons Familiales Rurales (MFR)	50%	
Demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés	60%	
Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux		
Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)		

Article 3 :

L'aide de l'Etat, visée à l'article 2, est accordée aux publics éligibles aux CAE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à **24 mois**.
- les Contrats à Durée Déterminée: la durée de l'aide pour les conventions est de **9 à 12 mois** (conventions initiales et renouvellements) dans la limite totale de 24 mois par avenants successifs.

Les renouvellements sont subordonnés à la mise en œuvre par les employeurs des actions d'accompagnement et de formation prévues.

Article 4 :

L'arrêté n°17-271 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements conclus à compter du 25 janvier 2018.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.013 enregistré le 29 janvier 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.